



## PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE LA REUNION

**ARRETE N° 1742 du 15 juillet 2008**

Réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de la Réunion

### LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à la Réunion le décret loi du 09 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets des départements d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation,
- VU la loi n° 83-532 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret du 31 mars 1948 promulguant dans le département de la Réunion toutes les dispositions légales intéressant le domaine public ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire ;
- VU le décret no 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 8, 20 et 22 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-02365 du 06 septembre 1999, réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons de l'Océan Indien ;
- VU l'avis formulé par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Réunion par délibération de son conseil, en date du 21 février 2008 ;
- VU l'avis formulé par la délégation de La Réunion de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en date du 18 février 2008

Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche et de garantir une gestion durable de la ressource,

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

L'exercice de la pêche professionnelle du poisson, des crustacés, des coquillages et du corail vivant tant dans la mer, dans les eaux territoriales, que sur le rivage et dans la partie des rivières, ravines, lagunes et étangs comprises entre l'embouchure et la limite de salure des eaux, séparative des réglementations maritimes et fluviales en matière de pêche est soumis, à la Réunion, aux dispositions ci-après.

### LA PECHE EN BATEAU

## **ARTICLE 2 :**

La pêche à partir des navires armés avec un rôle d'équipage à la pêche professionnelle est autorisée en tout temps et en tout lieu sous réserve des réglementations et interdictions concernant :

- l'emploi de certains engins,
- les tailles marchandes,
- les époques et les zones de captures.

### LA PECHE A PIED

## **ARTICLE 3 :**

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumise à la détention d'un permis de pêche à pied. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;
- Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

### LA PECHE SOUS MARINE

## **ARTICLE 4 :**

La pêche sous marine à titre professionnel est interdite. L'usage des palmes, masque et tuba peut néanmoins être autorisé pour la pêche de certaines espèces, dans certaines zones.

### LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

## **ARTICLE 5 :**

La pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale s'exerce dans un rayon de un mille marin autour du DCP. Elle est soumise à licence délivrée par le comité régional des pêches maritimes dans des conditions fixées par arrêté particulier.

## **ARTICLE 6 :**

Il est interdit de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons.

## **ARTICLE 7 :**

Il est interdit à toute personne de s'amarrer à un dispositif de concentration de poisson, ou de pratiquer sur un tel dispositif quelle que manœuvre que ce soit susceptible de provoquer sa détérioration. Il est également défendu à toute personne de crocher, soulever ou visiter sous quel que prétexte que ce soit les engins qui ne leur appartiennent pas.

## LES ENGINES

### ARTICLE 8 :

Il est interdit de faire usage pour la pêche en mer, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit d'appareils générateurs de décharges électriques, soit de substance ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages. Il est également interdit de détenir à bord de tels instruments ou engins.

Sont prohibés la vente, le transport et le colportage du produit de la pêche interdite au paragraphe précédent.

### ARTICLE 9 :

Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord les engins suivants :

- les chaluts et les dragues,
- tous filets dont la maille n'a pas, à l'état humide, au moins 25 millimètres de côté,
- les filets dérivants,
- les filets, sennes, nasses ou tous autres engins formés de lianes, herbes ou feuillages.

## TAILLES MINIMALES

### ARTICLE 10 :

En vue de protéger la ressource marine :

Il est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, acheter, vendre, transporter et d'employer à un usage quelconque :

- les oeufs de poissons et de crustacés,
- les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres mesurés du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, à moins qu'ils appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au dessous de cette dimension,
- les langoustes n'ayant pas atteint la taille de vingt-trois centimètres mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue, ainsi que les femelles grainées de ces espèces,

## ESPECES

### ARTICLE 11 : BICHQUES

Dans un souci de préservation de la ressource et de sa gestion rationnelle :

La pêche à pied des différentes espèces anadromes, traditionnellement connus sous le nom de bichiques, est interdite de la nouvelle lune à la pleine lune de mars, tant à l'embouchure que dans la zone comprise entre la dite embouchure et la limite séparative des réglementations maritime et terrestre en matière de pêche, dans les rivières, ravines, canaux et étangs.

En outre, un chenal d'une largeur minimum de deux mètres sis à l'emplacement du thalweg doit être maintenu pendant toute l'année pour permettre une remontée constante des bichiques dans les rivières et étangs.

La pêche des bichiques s'exerce pendant les périodes d'ouverture de cette pêche et dans le respect des conditions suivantes :

-le patron pêcheur doit avoir régulièrement embarqué à la petite pêche, pendant au moins six mois dans les 12 mois précédents ;

-S'il souhaite utiliser une vouve à bichiques, celle-ci devra être constituée de fibres végétales et son diamètre ne devra pas excéder 80 centimètres.

-le patron pêcheur pourra utiliser un filet moustiquaire ayant une surface maximum de 25 m<sup>2</sup>. Il est interdit d'accoler plusieurs filets moustiquaires de manière à porter la surface totale à plus de 25 m<sup>2</sup> ;

-la manœuvre des filets ne pourra être effectuée que par des marins professionnels ;

-il est interdit d'utiliser de tels filets au droit de l'embouchure des rivières et à l'intérieur d'une zone s'étendant sur 200 mètres (100 mètres de part et d'autre de l'embouchure) ;

Le patron pêcheur souhaitant utiliser un filet moustiquaire devra en faire la déclaration auprès de la direction régionale des affaires maritimes qui lui remettra, s'il remplit les conditions, un récépissé. Ce document devra être présenté lors de tout contrôle, accompagné de son rôle d'équipage et des livrets professionnels des marins manœuvrant le filet.

Le Préfet peut, par arrêté, instituer des zones particulières de protection, compte tenu des facteurs propres à la migration de l'espèce,

## **ARTICLE 12 : SARDINE, BANKLOCHE ET PECHE CAVALE**

Pour les marins professionnels et par dérogation à la règle fixée à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent arrêté, la pêche des sardine, bankloche ou pêche cavale peut être pratiquée avec des filets dont les mailles auront au moins quatorze millimètres de côté, mesurées à l'état humide.

Ces filets ne sont autorisés que pour la pêche de ces trois espèces. Les prises accessoires doivent être immédiatement rejetées à la mer.

## **ARTICLE 13 : PECHE DU CAPUCIN NAIN**

La pêche aux capucins nains peut être pratiquée par les pêcheurs professionnels dans les zones et aux conditions suivantes :

### *a – Zonage :*

La pêche au capucin nain n'est autorisée que dans la limite des six zones géographiques définies à l'annexe I.

La pêche du capucin nain ne peut s'exercer, dans les zones ci dessus définies, que dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et jusqu'à 25 mètres maximum de cette limite des plus hautes eaux.

### *b - périodes autorisées :*

La pêche peut être pratiquée du 1<sup>er</sup> février au 30 avril, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

### *c- horaires*

La pêche ne peut être pratiquée que de 4 heures à 9 heures du matin.

*d – engins de pêche*

La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée. La pose de filets droits ou fixes est interdite.

L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de la pêche. L'usage des palmes, masque et tuba est autorisé.

Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.

**ARTICLE 14 : CRABE GIRAFE**

La pêche du crabe girafe est autorisée à la balance et au casier, à l'exclusion de tout autre mode de pêche, sur les fonds sableux en dehors des récifs coralliens.

**ARTICLE 15 : LANGOUSTE**

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, saler, acheter, vendre, transporter et d'employer à un usage quelconque les langoustes entre le 1er décembre et le 31 mars

**ARTICLE 16 : CORAIL**

La pêche ou le ramassage du corail vivant ou mort est interdite. Tout acte de destruction du corail est également prohibé.

**ARTICLE 17 : COQUILLAGES**

La pêche des coquillages vivants est interdite, à l'exception de celle des moules, qui est autorisée toute l'année.

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, transporter et mettre en vente les moules n'ayant pas atteint la taille de quatre centimètres dans leur plus grande dimension.

**ARTICLE 18 : POISSONS VENIMEUX**

Il est interdit de pêcher des espèces de poissons venimeux ou vénéneux, notamment :

- les bouftangues ou boultangues (Tétradons sp., Diodon sp.),
- les crapauds de mer (Synance sp., Scorpénidés),

Ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau. En aucun cas, ils ne pourront être livrés à la consommation humaine.

REGLES DE PECHE
-----------------

**ARTICLE 19:**

Il est strictement interdit de marcher sur les coraux. A l'intérieur des lagons, la pêche à pied n'est autorisée que sur les seuls fonds sableux.

#### **ARTICLE 20 :**

Hors cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce navire.

#### **ARTICLE 21 :**

Lorsqu'un bateau croise ses lignes ou palangres avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper à moins d'une force majeure et dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Il est de même interdit à toute personne n'appartenant pas au groupe de pêcheurs recrutés pour halier les sennes de se mêler à ceux-ci, et de troubler la pêche de quelle que manière que ce soit.

#### **ARTICLE 22 :**

Les propriétaires de filets, nasses ou casiers et autres engins sont tenus de les identifier en y apposant le numéro d'immatriculation de leur embarcation.

### PECHE DANS LES LAGONS

#### **ARTICLE 23 :**

L'ensemble des plate-formes récifales de l'île (communément appelées « lagons»), comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière corallienne, constitue une réserve de pêche.

A l'intérieur de la réserve de pêche, seule la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gaulette) sont autorisées, de jour et sur les seuls fonds sableux, dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux.

### RESERVE NATURELLE MARINE DE LA REUNION

#### **ARTICLE 24 :**

La pêche professionnelle à l'intérieur de la réserve naturelle marine est subordonnée à la délivrance d'une licence annuelle par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion. Elle s'exerce dans les conditions définies au présent arrêté, notamment ses articles 8, 9 et 10.

#### **ARTICLE 25 :**

La pêche à partir d'une embarcation est interdite dans les lagons.

#### **ARTICLE 26 : ZONES DE PROTECTION RENFORCEE**

La pêche professionnelle est interdite dans les zones de protection renforcée (annexe III), à l'exception de la pêche du crabe girafe, de la pêche du capucin nain et de la pêche à la traîne des calmars et poissons pélagiques ciblés et sous réserve du respect des conditions générales fixées par le présent arrêté.

Néanmoins, à l'intérieur du périmètre réservé à la pêche professionnelle (annexe II), la pêche s'exerce dans le respect des conditions générales fixées par le présent arrêté, conformément à l'article 24.

#### **ARTICLE 27 : ZONE DE PROTECTION INTEGRALE**

Toute pêche est interdite à l'intérieur des zones de protection intégrale (annexe III).

**ARTICLE 28 :**

La pêche à l'intérieur de la réserve naturelle marine est soumise à déclaration particulière de captures.

DISPOSITIONS FINALES
----------------------

**ARTICLE 29 :**

Les infractions au présent arrêté entraîneront, outre l'application des peines prévues à l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852, le retrait de l'autorisation de pêche.

**ARTICLE 30 :**

L'arrêté préfectoral n° 315 du 29 janvier 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de La Réunion est abrogé.

**ARTICLE 31 :**

Le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

## ANNEXE I

### Zones autorisées pour la pêche du capucin nain

- 1 – Zone de l'Hermitage-La Saline, comprise entre les points A et B ci après définis. Les amers à terre de ces deux points sont : pour A, la limite sud du bâtiment du loueur de pédalos, à environ 350 mètres au nord de la passe de l'Hermitage, et pour B une ligne imaginaire située au droit de la ravine sèche de Trou d'eau et reliant le point PR23 à la barrière corallienne ;
- 2 - zone comprise entre la pointe de Trois-Bassins et la Passe de Trois-Bassins ;
- 3 - une zone à Saint-Leu comprise entre les points E et F débutant du port de Saint-Leu (PR28 à l'ancrage de la digue principale) et s'étendant jusqu'au droit de l'embouchure de la ravine du Cap (point F correspondant à la balise PR30).
- 4 - zone de Bassin Pirogue à l'Etang-Salé, comprise entre les points G, correspondant au PR33 (délimitant au nord côté terre la zone de protection renforcée) et H (ligne imaginaire formée par l'alignement des balises PS10 et PS11).
- 5 - zone de Saint-Pierre, comprise entre les points J et K ci après définis. Les amers à terre de ces points sont : pour J, le droit de la gendarmerie côté cimetière, pour K le droit du bâtiment DSQ de Terre Sainte, située à 250 m au sud-est de la digue de Terre Sainte.
- 6 -zone de Grand-Bois, comprise entre les points L et M, dont les amers à terre sont respectivement le droit de l'ancienne sucrerie et le droit de l'embouchure de la ravine de l'Anse.

## ANNEXE II

## Zone réservée à la pêche professionnelle à l'intérieur de la réserve naturelle marine

Pour le secteur de l'Hermitage :

Point BGP1	Longitude Est	55° 12 ' 30,63 "	Latitude Sud	21 ° 03 ' 42,31 "
Point BGP2	Longitude Est	55° 12 ' 38,85 "	Latitude Sud	21 ° 05 ' 15,61 "
Point BP2	Longitude Est	55° 12 ' 46,92 "	Latitude Sud	21 ° 05 ' 13,58 "
Point BS2	Longitude Est	55° 12 ' 46,11"	Latitude Sud	21 ° 05 ' 03,33 "
Point BS1	Longitude Est	55° 12 ' 43,14"	Latitude Sud	21 ° 04 ' 26,42 "
Point BP1	Longitude Est	55° 12 ' 39,16 "	Latitude Sud	21 ° 03 ' 37,24 "

Pour le secteur de la Saline :

Point BGP3	Longitude Est	55° 12 ' 46,06"	Latitude Sud	21 ° 05 ' 33,83 "
Point BGP4	Longitude Est	55° 14 ' 47,42 "	Latitude Sud	21 ° 06 ' 53,82 "
Point BP4	Longitude Est	55° 14 ' 55,46 "	Latitude Sud	21 ° 06 ' 48,28 "
Point BS4	Longitude Est	55° 14 ' 15,78"	Latitude Sud	21 ° 06 ' 22,11 "
Point BS3	Longitude Est	55° 13 ' 57,98"	Latitude Sud	21 ° 06 ' 10,37 "
Point BP3	Longitude Est	55° 12 ' 54,64 "	Latitude Sud	21 ° 05 ' 28,60 "

Pour le secteur de St Leu Ville :

Point BGP5	Longitude Est	55° 16 ' 43,66 "	Latitude Sud	21 ° 09 ' 56,03 "
Point BGP6	Longitude Est	55° 16 ' 47,67 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 10,56 "
Point BP6	Longitude Est	55° 16 ' 56,29 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 10,76 "
Point BS7	Longitude Est	55° 16 ' 54,16"	Latitude Sud	21 ° 10 ' 29,71 "
Point BS6	Longitude Est	55° 16 ' 53,50"	Latitude Sud	21 ° 10 ' 16,50 "
Point BP5	Longitude Est	55° 16 ' 52,01 "	Latitude Sud	21 ° 09 ' 53,97 "

Pour le secteur d'Etang salé côté terre :

Point BP9	Longitude Est	55° 19 ' 46,65 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,64 "
Point PR35	Longitude Est	55° 19 ' 50,54 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 55,46 "
Point PR34	Longitude Est	55° 19 ' 53,58 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 55,02 "
Point PR33	Longitude Est	55° 19 ' 54,52 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,68 "

Pour le secteur d'Etang salé côté mer :

Point BGR6	Longitude Est	55° 18 ' 56,71 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,39 "
Point BGR7	Longitude Est	55° 19 ' 25,10 "	Latitude Sud	21 ° 16 ' 23,16 "
Point BP8	Longitude Est	55° 19 ' 53,40 "	Latitude Sud	21 ° 16 ' 22,42 "
Point S19	Longitude Est	55° 19 ' 48,79 "	Latitude Sud	21 ° 16 ' 13,55 "
Point BS9	Longitude Est	55° 19 ' 32,73"	Latitude Sud	21 ° 16 ' 13,99 "
Point BS8	Longitude Est	55° 19 ' 28,30"	Latitude Sud	21 ° 16 ' 02,18 "
Point BP7	Longitude Est	55° 19 ' 22,25 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,55 "

Pour le secteur de la Pointe au Sel :

Point BGR4	Longitude Est	55° 16 ' 19,98 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 52,28 "
Point BGR5	Longitude Est	55° 16 ' 19,93 "	Latitude Sud	21 ° 12 ' 16,89 "
Point BP10	Longitude Est	55° 16 ' 29,52 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 52,33 "
Point BP11	Longitude Est	55° 16 ' 29,55 "	Latitude Sud	21 ° 12 ' 16,93 "

**ANNEXE III**  
**DÉLIMITATIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RENFORCÉE ET DE PROTECTION**  
**INTÉGRALE À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE**

1) Zone de protection renforcée

Sont définies comme zones de protection renforcée :

1° Les plates-formes récifales (depuis la plage jusqu'à la zone de déferlement), situées à la Souris Chaude, de la Pointe des Châteaux au bourg de Saint-Leu, du cimetière de Saint-Leu à la Pointe au Sel et à la Pointe de L'Etang-Salé ;

2° Les parties de la réserve naturelle délimitées, côté terre, par la limite de la réserve et, en mer, par des lignes droites reliant les points ci-après :

Pour le secteur de Saint-Gilles-Nord :

Point PGR : longitude est 55° 14' 24,89" - latitude sud 21° 01' 08,17" ;

Point BGR1 : longitude est 55° 14' 18,81" - latitude sud 21° 00' 35,74" ;

Point BGR2 : longitude est 55° 12' 53,86" - latitude sud 21° 01' 04,78" ;

Point BGR3 : longitude est 55° 12' 23,83" - latitude sud 21° 02' 22,33" ;

Point BR1 : longitude est 55° 13' 15,01" - latitude sud 21° 03' 12,16" ;

Point PR10 : longitude est 55° 13' 25,78" - latitude sud 21° 03' 12,12".

Pour le secteur de L'Hermitage :

Point PR11 : longitude est 55° 13' 19,24" - latitude sud 21° 03' 16,37" ;

Point BGP1 : longitude est 55° 12' 30,63" - latitude sud 21° 03' 42,31" ;

Point BGP2 : longitude est 55° 12' 38,85" - latitude sud 21° 05' 15,61" ;

Point PR14 : longitude est 55° 13' 22,12" - latitude sud 21° 05' 04,84".

Pour le site de La Saline :

Point PR15 : longitude est 55° 13' 25,87" - latitude sud 21° 05' 09,55" ;

Point BGP3 : longitude est 55° 12' 46,06 - latitude sud 21° 05' 33,83" ;

Point BGP4 : longitude est 55° 14' 47,42" - latitude sud 21° 06' 53,82" ;

Point PR22 : longitude est 55° 15' 14,92" - latitude sud 21° 06' 34,90".

Pour le site de Saint-Leu ville :

Point PR27 : longitude est 55° 17' 06,99" - latitude sud 21° 10' 03,82" ;

Point PR26 : longitude est 55° 17' 08,04" - latitude sud 21° 09' 55,94" ;

Point PR25 : longitude est 55° 17' 10,49" - latitude sud 21° 09' 49,47" ;

Point BGP5 : longitude est 55° 16' 43,66" - latitude sud 21° 09' 56,03" ;

Point BGP6 : longitude est 55° 16' 47,67" - latitude sud 21° 11' 10,56" ;

Point PR30 : longitude est 55° 17' 11,57" - latitude sud 21° 11' 11,30".

Pour le site de la Pointe au Sel :

Point PR31 : longitude est 55° 16' 58,02" - latitude sud 21° 11' 52,49".

Point BGR4 : longitude est 55° 16' 19,98" - latitude sud 21° 11' 52,28".

Point BGR5 : longitude est 55° 16' 19,93" - latitude sud 21° 12' 16,89".

Point PR32 : longitude est 55° 16' 58,07" - latitude sud 21° 12' 17,06 ".

Pour le site de L'Etang-Salé :

Point PR33 : longitude est 55° 19' 54,52" - latitude sud 21° 15' 45,68".

Point BGR6 : longitude est 55° 18' 56,71" - latitude sud 21° 15' 45,39".

Point BGR7 : longitude est 55° 19' 25,10" - latitude sud 21° 16' 23,16".

Point PR37 : longitude est 55° 19' 56,04" - latitude sud 21° 16' 22,37",

## 2) Zone de protection intégrale

Les zones de protection intégrale de la réserve naturelle sont ainsi délimitées :

1° Pour le site des Trois Chameaux à L'Hermitage :

Point BS1 : longitude est 55° 12' 43,14" - latitude sud 21° 04' 26,42" ;

Point BS2 : longitude est 55° 12' 46,11" - latitude sud 21° 05' 03,33" ;

Point PS1 : longitude est 55° 13' 08,75" - latitude sud 21° 04' 25,61" ;

Point PS2 : longitude est 55° 13' 09,96" - latitude sud 21° 04' 43,87" ;

Point PS3 : longitude est 55° 13' 18,98" - latitude sud 21° 04' 53,15" ;

2° Pour le site de Trou d'Eau :

Point BS3 : longitude est 55° 13' 57,98" - latitude sud 21° 06' 10,37" ;

Point BS4 : longitude est 55° 14' 15,78" - latitude sud 21° 06' 22,11" ;

Point PS4 : longitude est 55° 14' 10,26" - latitude sud 21° 05' 54,65" ;

Point PS5 : longitude est 55° 14' 27,79" - latitude sud 21° 06' 05,44" ;

3° Pour le site de la Pointe des Châteaux :

Point BGS : longitude est 55° 16' 18,30" - latitude sud 21° 09' 16,28" ;

Point BS5 : longitude est 55° 16' 39,73" - latitude sud 21° 09' 27,15" ;

Point PS6 : longitude est 55° 16' 53,50" - latitude sud 21° 10' 16,50" ;

Point PS7 : longitude est 55° 16' 50,57" - latitude sud 21° 09' 14,54" ;

4° Pour le site de la Varangue :

Point BS6 : longitude est 55° 16' 53,50" - latitude sud 21° 10' 16,50" ;

Point BS7 : longitude est 55° 16' 54,16" - latitude sud 21° 10' 29,71" ;

Point PS8 : longitude est 55° 17' 07,93" - latitude sud 21° 10' 15,99" ;

Point PS9 : longitude est 55° 17' 09,16" - latitude sud 21° 10' 28,87" ;

5° Pour le site de L'Etang-Salé :

Point BS8 : longitude est 55° 19' 28,30" - latitude sud 21° 16' 02,18" ;

Point BS9 : longitude est 55° 19' 32,73" - latitude sud 21° 16' 13,99" ;

Point PS11 : longitude est 55° 19' 57,31" - latitude sud 21° 16' 13,27" ;

Point PS10 : longitude est 55° 19' 52,81" - latitude sud 21° 16' 01,59" ;